

Règlement intérieur destiné aux élèves de l'école de musique et de danse communautaire de Lamballe Terre & Mer

Préambule

L'école de musiques et de danse de Lamballe Terre & Mer est un service intercommunal, soumis d'une part aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, et d'autre part aux règles fixées par le Conseil Communautaire.

La Direction a, sous l'autorité des élus, la responsabilité administrative, pédagogique et artistique de l'école de musique et de danse. Elle a en particulier la responsabilité de veiller à la mise en œuvre du présent règlement intérieur, approuvé par le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 15 mai 2018.

Article I **ADMISSION**

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions sont affichées en temps utile au secrétariat de l'école de musique et de danse, dans les mairies du territoire, par voie numérique, ainsi que par voie de presse.

I.1 Réinscriptions

Les réinscriptions ont lieu au cours de la première quinzaine du mois de juin pour la rentrée suivante. Passée la date de clôture des réinscriptions, les anciens élèves ne seront plus prioritaires et pourront se réinscrire dans la limite des places disponibles durant les périodes d'inscriptions.

Un formulaire accompagné des modalités de réinscriptions est envoyé à chaque famille par voie électronique.

I.2 Inscriptions

Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante, ceci à l'issue de la période des réinscriptions, ainsi que durant la première semaine du mois de septembre.

Les dossiers sont téléchargeables en ligne ou à retirer au secrétariat de l'école.

Les élèves sont admis par ordre d'arrivée, en fonction des places disponibles, la priorité étant donnée aux enfants.

Une liste d'attente peut être constituée, selon les effectifs des classes et les quotas établis par la Direction. Les élèves concernés seront intégrés en fonction des désistements enregistrés.

A titre exceptionnel (mutations, etc...), des inscriptions en cours d'année pourront être retenues en fonction des places disponibles et après avoir été soumises à l'appréciation de la Direction.

Peuvent être inscrits les élèves à partir du niveau scolaire :

- maternel pour l'accès en éveil musical,
- Grande Section de maternelle pour l'accès à la danse
- CP pour l'accès en Découverte Instrumentale et l'accès aux dispositifs collectifs
- CE1 pour l'accès en 1^{er} cycle.

I.3 Période d'essai

Les inscriptions et réinscriptions sont considérées définitives à l'issue d'une période d'essai allant jusqu'au 30 septembre pour les cours d'instruments et jusqu'au 15 octobre pour les cours collectifs, délai de rigueur.

Il est possible d'annuler toute inscription ou réinscription durant la période d'essai, dans les conditions établies par l'article II.

Article II DEMISSION

Toute démission antérieure au 30 septembre ou 15 octobre doit, soit être remise au secrétariat qui établira un accusé de réception, soit signifiée par lettre recommandée, soit par mail. Pour toute démission en cours de la période d'essai, des frais de dossier fixés par le Conseil Communautaire seront facturés. Ces frais ne seront pas remboursables.

A compter du 1^{er} octobre (cours individuel) ou du 16 octobre (cours collectifs), l'élève s'engage pour toute l'année scolaire. Seules les démissions relevant d'un cas de force majeure, à savoir : longue maladie, accident ou déménagement hors du territoire d'activité de l'EPCI. (Présentation d'une pièce justificative obligatoire) permettront un calcul au prorata des frais de scolarité.

Dès lors que la démission devient effective, l'intéressé devra restituer à l'école de musique et de danse l'instrument loué le cas échéant.

Article III DROITS DE SCOLARITE

A compter du 16 octobre, les droits annuels fixés par le Conseil Communautaire sont exigibles, et l'année est due dans son intégralité, quelle que soit la date d'arrivée de l'élève au cours du trimestre.

Seules les familles pouvant justifier de leur résidence principale sur le territoire de l'EPCI par le moyen de la taxe d'habitation (copie exigée), auront accès au tarif Intérieur au Territoire, faute de quoi le tarif Extérieur sera appliqué implicitement. En cas d'attente de l'assujettissement à la taxe d'habitation, toute autre justification pertinente du domicile sera acceptée.

Le tarif accordé au moment de l'inscription sera maintenu pour l'année scolaire en cas de déménagement :

- dans une commune n'appartenant pas au territoire de l'EPCI et si l'élève désire poursuivre ses études musicales,
- dans une commune de l'EPCI depuis une commune extérieure.

Les droits sont réglés en deux fractions égales, dès réception de la facture.

Le non paiement des frais de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève, sans préjuger des poursuites engagées par le Trésor Public. Il ne pourra se réinscrire l'année scolaire suivante que s'il n'est plus débiteur de l'EPCI.

En cas d'absence de cours supérieure à quatre semaines consécutives :

- due à un professeur non remplacé ;
- due à un élève, pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical,

il sera consenti, sur demande explicite, un abattement calculé au prorata des jours de cours manqués. Cette disposition ne concerne que les élèves inscrits en formation complète en l'absence des cours individuels, ou les élèves inscrits en cours collectifs uniquement en l'absence de ces derniers.

Tout changement d'adresse au courant de l'année scolaire doit être communiqué au secrétariat dans un délai de deux semaines.

Article IV LOCATION D'INSTRUMENTS

Dans la limite des disponibilités, certains instruments peuvent être loués par l'école aux élèves débutants, moyennant une participation financière forfaitaire. Celle-ci reste acquise à l'EPCI dans son intégralité, quel que soit le motif de restitution de l'instrument, à l'exception des cas de force majeure, tels que définis dans l'article II. Le montant de cette participation est fixé par le Conseil Communautaire et peut être révisé chaque année.

La durée de la location fixée à deux ans maximum, peut être prolongée à titre exceptionnel si les stocks le permettent.

L'emprunteur a pour obligation de souscrire une assurance (copie du contrat exigée).

L'emprunteur s'engage à entretenir l'instrument, à réparer à ses frais toute dégradation pouvant lui être imputable, à le restituer après avoir effectué révision et nettoyage par un professionnel de la facture instrumentale (certificat exigé lors du retour en stock) et à procéder à son remplacement au cas où l'instrument serait jugé irréparable.

La Communauté facturera au responsable de la location tout frais engendré par le non respect de ces engagements.

L'instrument loué peut être retiré sans préavis, en cas de mauvais entretien constaté par le professeur.

Article V SCOLARITE

V.1 Projet pédagogique

L'organisation de la scolarité s'effectue selon les orientations du projet pédagogique de l'école, qui s'inscrit dans le cadre défini par le projet d'établissement. Les usagers de l'école de musique et de danse en auront pris connaissance avant leur inscription et devront s'y conformer.

Pour sa part, l'école s'engage à fournir des prestations en matière d'enseignement telles que décrites dans le projet pédagogique.

V.2 Pratiques collectives

Les pratiques collectives font partie intégrante de la formation du musicien, et sont nécessaires pour la validation des cycles pédagogiques.

L'élève sera invité à évoluer au sein d'orchestres de types et de styles différents selon le niveau atteint et l'instrument pratiqué au long de sa scolarité, afin d'élargir au mieux sa culture musicale et de parfaire sa sensibilité artistique par son ouverture aux musiques. En s'engageant dans l'une ou l'autre pratique collective, l'élève s'engage également à se produire lors des manifestations organisées dans le cadre de la programmation de l'école.

V.3 Formation Musicale

Les cours de Formation Musicale sont obligatoires pour tout élève inscrit en cursus diplômant. Des dérogations d'une année peuvent être accordées à titre exceptionnel sur demande écrite et motivée adressée à la Direction. Celles-ci seront laissées à l'appréciation de cette dernière, qui formulera sa réponse par écrit.

V.4 Contrôle des connaissances

Afin de placer chaque élève inscrit en cursus (cycles I, II ou III) et cycles amateurs dans le cours correspondant à son niveau, des contrôles de connaissances obligatoires sont effectués. Si l'élève ne s'y soumet pas, il ne pourra prétendre à un passage en classe supérieure. Les contrôles se présenteront sous forme de :

- contrôle continu ;
- prestations publiques;
- évaluation en situation lors des fins de cycle.

Les absences aux examens ne sont justifiées que par un motif valable (maladie, événement familial, ...). Dans le cas d'une répétition d'absences non justifiées, l'élève serait immédiatement exclu du cursus diplômant, voire de l'école.

Le contenu des épreuves est avalisé par la Direction.

Les décisions du jury formé par la Direction ou toute organisation inter-écoles déléguée dans le cas d'examens centralisés, sont sans appel.

L'équipe pédagogique fournira un rapport écrit et circonstancié sur les capacités techniques et artistiques de chaque élève. Elle décidera du passage à la classe supérieure. L'attribution des diplômes appartient à la Direction.

V.5 Assiduité

L'assiduité étant une condition indispensable au progrès, il est demandé à l'élève d'être ponctuel et assidu, tant sur le plan du travail personnel que sur celui du suivi des cours.

Trois absences sans motif valable, consécutives ou non, peuvent entraîner la radiation de l'élève.

Les professeurs tiennent à jour les cahiers de présence de leurs classes. Toute absence prévisible de l'élève doit faire l'objet d'une information préalable au secrétariat.

Les absences non excusées impliqueront l'expédition d'un avis à la famille.

Les parents sont tenus de présenter les enfants à l'heure précise des cours. Les retards répétés peuvent conduire, soit à des changements d'horaire imposés, soit à un avertissement, voire à l'exclusion.

V.6 Matériel

L'élève doit se munir du matériel pédagogique que lui désigneront ses professeurs.

V.7 Interruption de scolarité

La Direction peut accorder un congé à tout élève désirant interrompre momentanément son cursus pour des raisons motivées.

Au cas où la durée de ce congé excéderait une année, l'élève accepterait de se soumettre à des évaluations de niveau, afin de situer dans quel groupe il pourra reprendre sa scolarité.

V.8 Calendrier

La période annuelle d'enseignement correspond au calendrier national de l'enseignement secondaire. Elle peut cependant être quelque peu modifiée par la Direction, pour des raisons de nécessité de service ou dans un souci pédagogique.

Article VI DISCIPLINE

La Direction est responsable de la discipline dans l'établissement, tout comme les professeurs au sein de leurs classes respectives.

En cas d'indiscipline dûment constatée, mettant notamment en cause la sécurité ou le bon déroulement des cours, des sanctions peuvent être prises : avertissement, exclusion temporaire ou renvoi définitif. Elles sont du ressort du Conseil de discipline, composé :

- du Vice-Président du service ;
- de la direction ;
- d'un professeur de l'élève ;
- d'un délégué des parents d'élèves ;

Toute sanction disciplinaire sera précédée d'une rencontre entre les parents et la Direction.

La présence des parents d'élèves ou de toute personne étrangère à l'établissement, n'est admise dans les salles de cours qu'avec l'accord du professeur concerné.

Les entretiens parents-professeurs ont lieu en dehors des heures de cours et si possible sur rendez-vous.

Article VII RESPONSABILITE et ASSURANCE

Tous les élèves doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités au sein de l'école de musique et de danse.

Pour des raisons de sécurité, les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de déposer leurs enfants ; un retard ou une absence imprévisible pouvant survenir.

L'école s'engage à informer les familles de l'absence du professeur par mail ou par sms, à condition toutefois qu'elle lui soit communiquée en temps et en heure.

Sauf modification communiquée, l'école de musique et de danse est responsable des élèves mineurs pendant la durée programmée de chaque cours hebdomadaire, durant le temps des concerts et des répétitions supplémentaires, si ceux-ci ont été préalablement programmés et organisés par l'Ecole.

Les élèves mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents pour toute participation à des manifestations dont l'école de musique et de danse n'est pas organisatrice.

L'Ecole décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en dehors de la période de prise en charge de l'élève par le professeur. De même, elle ne peut être tenue responsable de tout incident ou accident se produisant sur le trajet aller ou retour de l'école de musique et de danse ou lieux annexes servant aux répétitions, concerts, ...

Article VIII ANNEXE

Toute information ou directive complémentaire au présent règlement est affichée au tableau prévu à cet effet, dans le hall d'accueil de l'école à Lamballe.

Article IX APPLICATION

Ce document fait état des droits et obligations des élèves au sein de l'école de musique et de danse.

Tout recours sera étudié par le Bureau de l'EPCI.

Le non respect du présent règlement peut impliquer la suspension des prestations de l'école de musique et de danse, sans reconsidération des droits de scolarité.

Adopté par le Conseil Communautaire
Lamballe, le 15 mai 2018